

Communiqué de Presse 4 avril 2017

Projet de décret sur la gestion financière des régimes de retraite Les administrateurs de la CNAVPL rejettent le projet du gouvernement préjudiciable aux intérêts des libéraux

Après avoir alerté le gouvernement le 9 mars dernier sur les graves limites du projet de décret relatif à l'organisation de la gestion des placements des régimes de retraite des libéraux, les membres du Conseil d'Administration présents à la CNAVPL le 30 mars ont donné, à l'unanimité, un avis négatif sur ce texte Cet avis a été signé par l'ensemble des administrateurs (pièce jointe).

Ces derniers alertent tous les libéraux des dangers d'un tel texte pour leurs retraites futures.

En effet, de nombreuses dispositions sont inapplicables et plusieurs vont obérer le rendement des dizaines de milliards d'euros de réserves, constituées exclusivement par les cotisations des 1,2 million d'affiliés concernés, actifs et retraités. Bien plus, ce texte va à l'encontre des objectifs recherchés de maîtrise et de couverture des risques.

Comme toutes les autres caisses concernées par ce projet de décret, comme l'ensemble des professionnels de la Place financière, les administrateurs de la CNAVPL demandent que ce texte soit entièrement revu afin d'aboutir à un cadre réglementaire adapté.

L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, se compose d'une caisse nationale, la CNAVPL, et de dix sections professionnelles (CARCDSF, CARMF, CARPIMKO, CARPV, CAVAMAC, CAVEC, CAVOM, CAVP, CIPAV, CRN). La CNAVPL assure la gestion du régime de base des professionnels libéraux et celle des réserves de ce régime. Les sections professionnelles, quant à elles, assurent l'encaissement des cotisations et le versement des prestations du régime de base et pilotent elles-mêmes les régimes complémentaires et invalidité décès. La CNAVPL est au service de plus de 800 000 professionnels libéraux en France. Plus de 600 000 actifs cotisent auprès de la CNAVPL, via leur caisse professionnelle, et plus de 200 000 personnes bénéficient d'une retraite.

Contact : Monique Durand, Présidente de la CNAVPL communication@cnavpl.fr — Tél. : 06 32 70 41 10

















Avis du Conseil d'Administration de la CNAVPL sur le projet de décret

La Direction de la Sécurité Sociale a fait parvenir le 2 mars à la CNAVPL un projet de décret relatif à l'organisation financière des régimes d'assurance vieillesse gérant des régimes de retraite complémentaires.

Sur le principe, le projet de décret, comme le précédent, altère significativement l'autonomie des sections professionnelles pour le pilotage des régimes complémentaires et invalidité décès et la gestion des risques qui sont attachés auxdits régimes. Cette autonomie, historiquement et juridiquement reconnue, est la conséquence de la création des régimes complémentaires à l'initiative des professionnels libéraux pour tenir compte des spécificités respectives de chaque profession. Les conseils d'administration ont été à l'origine de la constitution des réserves et, par leur gestion prudente, de la progression de celles-ci. Les restrictions apportées par ce texte à la gestion financière sont contraires aux règles de droit commun.

Sur les modalités, une première mouture en juin dernier avait fait l'objet de nombreuses critiques de la part des organismes concernés mais également des acteurs de la Place financière (AF2I, AFG, AFIC, AFTI, ASPIM, ASFFOR). La Tutelle avait d'ailleurs indiqué que le texte serait amendé et qu'une nouvelle version serait soumise à l'Organisation. Madame Marisol Touraine, Ministre des Affaires sociales et de la Santé, avait répondu en ce sens à une question au gouvernement à l'Assemblée nationale le 20 juillet 2016, en affirmant tenir compte des observations formulées, et ce dans l'intérêt des retraités actuels et futurs.

Aujourd'hui, sans échange, sans concertation, la deuxième version de ce texte, qui doit entrer en application au 1^{er} juillet 2017, ressemble à s'y méprendre à la première. Quelques rares modifications ont bien été prises en compte, mais de nouvelles contraintes ont été introduites.

En continuant d'assimiler les caisses de retraite à des régimes d'assurance-vie, ce projet de décret, qui souhaite en calquer les modes de pilotage, nie les spécificités des caisses de retraite et leur rôle dans le financement de l'économie réelle. Les obligations d'adossement qu'il impose sont contradictoires avec une gestion actif-passif cohérente.

Avec ses 58 articles, jusqu'à 10 alinéas pour certains!, ses renvois multiples entre articles, ce projet de décret se révèle être d'une grande complexité, source d'interprétations différentes et de contestations. Bien plus, des arrêtés, dont nous ne connaissons rien, devront préciser les modalités de mise en œuvre de points majeurs de ce texte. A l'inverse du but recherché et largement accepté par nos institutions, plusieurs dispositions prévues dans ce texte vont par ailleurs priver les régimes de retraite des outils nécessaires à la maîtrise et à la couverture des risques. De nombreuses dispositions inapplicables et / ou préjudiciables vont pour leur part obérer le rendement des dizaines de milliards de réserves, constituées exclusivement par les cotisations des 1,2 millions d'affiliés concernés, actifs et retraités.

Alors que les caisses partagent avec les pouvoirs publics la volonté de créer un cadre qui sécurise les pratiques, diminue les risques et limite les frais de gestion, cette version du texte contient de nombreux éléments qui vont à l'encontre des objectifs visés.

Parmi ceux-ci on retiendra les incertitudes sur les modalités concrètes de gestion qui, avec des règles inadaptées peuvent conduire à des situations inverses de celles recherchées. Il en est ainsi de la recherche de mutualisation des investissements, via des fonds dits mutualisés. Les contraintes, quotas divers, qui pèsent sur ces outils, ont toutes les chances d'en limiter, voire d'en interdire l'utilisation concrète. De même, la volonté de limiter les risques est entravée par plusieurs mesures difficilement applicables, notamment une limitation des possibilités de couverture et des contraintes de suivi des placements impossibles à mettre en œuvre. Que dire également des attributions très incertaines de la personne qualifiée, choisie par l'Etat, pour participer à chaque commission de placement, proposition très « passéiste » du rôle que la tutelle devrait jouer.

Dernier exemple, la volonté de limiter les frais de gestion se heurte à de telles contraintes de reporting, de transparence permanente, de suivi des frais sur la moindre modification du portefeuille qu'elle aura des incidences colossales en matière de coûts de gestion et de suivi, au demeurant redondants pour partie avec les travaux menés par les sociétés de gestion. Compagnies d'assurance, mutuelles ou institutions de prévoyance, aucun autre investisseur institutionnel ne supporte aujourd'hui ce poids de contraintes!

Enfin, le périmètre de ce projet de décret apparaît à géométrie variable (l'Ircantec n'est plus concerné par ce projet de décret), et concerne, contrairement à ce qu'indique son titre, des régimes (régimes de base, régimes complémentaires, mais aussi des régimes de prévoyance) qui relèvent de règlementations très différentes et qui ne peuvent faire l'objet d'une organisation financière indifférenciée.

Pour toutes ces raisons, le conseil d'Administration de la CNAVPL donne, à l'unanimité, un avis négatif sur ce texte et demande l'ouverture d'une réelle concertation, en vue d'aboutir à un cadre réglementaire adapté.

Juis	2	Dand	
CRN	CARMF	CAVP ,	CARPV
CAVAMAC	CARPIMKO	CARØDSF	CAVEC
CATAINIAC	Crim name)	7
1.L	2		/
CAVOM	UNAPL	CNPL	